

Règlement intérieur École publique JJ. Trillat de MURAT

Le règlement départemental complet des écoles maternelles et élémentaires de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Cantal est consultable à l'école.

## Article 1

## Admission et inscription

En vertu de l'article L131-1 du Code de l'Éducation du 26 juillet 2019, l'obligation d'instruction est abaissée à l'âge de 3 ans

Tout enfant âgé de trois ans, au 31 décembre de l'année civile en cours, pourra être scolarisé et effectuer sa rentrée scolaire en septembre de l'année civile concernée. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles.

La scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans révolus est possible, une fois les enfants de trois ans scolarisés, sous réserve de places disponibles, et des conditions d'accueil suffisamment favorables. Cela peut conduire à une scolarisation différée au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

L'inscription doit se faire obligatoirement dans un premier temps à la mairie (inscription administrative) puis dans un deuxième temps à l'école auprès du directeur sur présentation :

- du certificat délivré par la mairie
  - du livret de famille
  - du carnet de santé
  - en cas de changement d'école, du certificat de radiation délivré par l'école d'origine.

La répartition des élèves dans les classes se fera en conseil des maîtres. Il n'y aura pas de dérogation à la liste établie.

## **Article 2**

## Entrées et sorties des élèves

Les jours de la semaine scolaire sont définis ainsi : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

- Entrées : Une garderie fonctionne à partir de 7h30 les jours d'école.

Les élèves sont accueillis dix minutes avant le début de la classe sous la responsabilité des enseignants.

L'heure d'arrivée est fixée à: matin 8h20

après-midi 13h20

Aucun élève ne doit pénétrer dans la cour avant l'heure d'accueil sauf s'il est présent à la garderie du matin ou s'il est inscrit à la cantine.

- Sorties : La classe se termine à: matin 12h  
après-midi 16h

Les élèves de l'élémentaire, aux heures de sortie de classe, sont sous la responsabilité de leur famille. Ils ne sont pas autorisés à remonter dans leur classe ou pénétrer à nouveau dans la cour (seuls ou accompagnés d'un parent) sans une autorisation exceptionnelle.

En maternelle, les élèves sont remis aux responsables légaux ou aux personnes autorisées par ceux-ci, par écrit.

Les élèves prenant le car de ramassage scolaire doivent se mettre près du portail. Ils doivent attendre l'autorisation de la personne surveillant la garderie pour être pris en charge par le chauffeur.

Si un élève retourne dans l'enceinte de l'école, la responsabilité des enseignants ne peut être engagée.

## **Article 3**

### Fréquentation scolaire

L'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans implique l'assiduité pour tous les élèves, y compris à l'école maternelle. De ce fait, toute absence sera justifiée par la famille.

Toutefois, l'article R 131-1-1 du code de l'éducation nationale prévoit un aménagement de la présence à l'école, pour les élèves de PS et sur demande des familles. Cet aménagement de l'assiduité porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. La demande écrite et signée par les responsables de l'enfant requiert l'avis du directeur, après consultation de l'équipe éducative. La mise en œuvre de l'aménagement est immédiate.

Toute famille doit obligatoirement informer l'école de toute absence d'un élève soit par téléphone, soit de préférence par écrit sur l'ENT de l'école indiquant le **motif de l'absence**.

En cas d'absence exceptionnelle prolongée des élèves, un document spécifique (demande d'autorisation d'absence exceptionnelle de l'élève) doit être demandé et complété par les familles, transmis au directeur/à la directrice et validé par les services départementaux de l'éducation nationale.

A compter de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuse valable durant le mois, le directeur d'école saisira sa hiérarchie.

Toute demande exceptionnelle pour quitter la garderie avec une autre personne doit être faite sur papier libre sous enveloppe, à destination du personnel municipal de l'école, soit sur l'ENT de l'école à destination du directeur.

## **Article 4**

### Usage des locaux – discipline

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur.

Sécurité : Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. L'école met en place un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) face aux risques majeurs : incendie, intrusion dans l'école, risque d'attentat à proximité de l'école, séisme, glissement de terrain, tempête, alerte produits polluants.

Aucun élève ne doit rester seul dans les locaux pendant les récréations.

Lors des récréations, les élèves peuvent se rendre aux toilettes, mais ont l'interdiction d'y rester pour discuter ou pour jouer.

Il est formellement interdit aux élèves de:

- courir dans les couloirs et les escaliers
- grimper sur le grillage et les portails de l'école

- jouer sur le terrain de sport et derrière les toilettes dans le cas où tous les élèves sont en récréation dans la cour du bas.

- se battre
- insulter
- jeter des papiers par terre

Par temps de neige, les élèves devront respecter les consignes données par les enseignants et le directeur (interdictions des boules de neige, glissade sur le verglas).

Concernant les jeux et jouets personnels apportés par les enfants à l'école (petites voitures, cartes à jouer, billes, ...) l'équipe pédagogique se réserve le droit de les interdire à partir du moment où des conflits pourraient apparaître. Un mot sera laissé sur l'ENT. Cependant nous conseillons de les limiter. L'école ne sera pas responsable en cas de perte ou de casse.

**L'attitude et le comportement de chacun doivent** être compatibles avec le respect des personnes quelles qu'elles soient, des locaux, du matériel d'enseignement, des lieux collectifs. Ainsi les violences verbales ou physiques sont interdites.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les élèves doivent adopter une tenue vestimentaire décente (ne sont pas autorisés les vêtements laissant apparaître le ventre ou les sous-vêtements, les tongs, les chaussures à talons...). Le maquillage est proscrit.

Le harcèlement et cyberharcèlement en milieu scolaire se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique.

Chaque situation dénoncée fera l'objet d'un traitement selon un protocole établi par le ministère. Toute situation connue de harcèlement doit être portée à la connaissance de l'équipe pédagogique.

Aucun élève, ni parent ne doit faire justice lui-même et prendre à partie un enfant seul : victime ou témoin, il doit absolument solliciter l'intervention des membres de l'équipe éducative.

**Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu aux sanctions suivantes :**

- Remarque orale d'un adulte
- Privation partielle de récréation
- Travail supplémentaire
- Mot à la famille sur l'ENT
- Convocation de la famille par le conseil des maîtres
- Isolement d'une durée variable pour faire le travail dans une autre classe
- Dans les cas graves: information de la situation à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale

Le matériel et les manuels scolaires prêtés aux élèves doivent être conservés en bon état et transportés dans un cartable.

Les manuels et livres de bibliothèque perdus ou détériorés seront payés par les familles.

Lors de l'accueil du matin et de l'après-midi, il est demandé aux parents de ne pas rester dans la cour ou dans les couloirs de la maternelle.

Aucun parent n'est autorisé à prendre des photos dans la cour ou dans l'école sauf lors de manifestations exceptionnelles (carnaval, fête...).

Il est interdit de diffuser les photos qui seraient prises sans l'autorisation écrite des responsables légaux.

## **Article 5**

### Sécurité

Il est déconseillé aux élèves :

- de porter des lunettes dans la cour sauf nécessité
  - d'apporter des objets de valeur : l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
- Tout objet dangereux ou malpropre est formellement interdit (canif, cutter...) ainsi que les téléphones portables.

## **Article 6**

### Hygiène

Des poubelles sont à la disposition des élèves.

Un contrôle régulier des cheveux doit être effectué par les familles pour éviter la prolifération des poux et si besoin faire un traitement adéquat.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école.

## **Article 7**

## Médicaments

Aucun médicament n'est autorisé à circuler dans l'école.

Aucun adulte de l'école n'est habilité à donner des médicaments à un élève même avec une ordonnance jointe par la famille. (sauf dans le cas d'un PAI ponctuelle signé par la famille)

En cas de maladie nécessitant un traitement pour une maladie chronique, un protocole PAI pourra être établi avec le médecin scolaire et la famille. Les parents doivent en faire la demande auprès du directeur.

## **Article 8**

### Restauration

Les enfants sont admis à déjeuner à la cantine avec un ticket. Ceux-ci sont vendus par la mairie auprès du personnel de surveillance le mardi matin de 8 h 30 à 9 h 00 et le vendredi de 8 h 30 à 9 h 00. Un comportement correct est exigé pendant les repas.

### Goûter

Afin de respecter la circulaire sur l'éducation à la santé, il est interdit aux élèves de manger un goûter ou un en-cas dans la cour entre 8h30 et 16h.

Les enfants de l'école sont autorisés à prendre un goûter le matin à la garderie de 7 h 30 à 8 h 30 si les parents le souhaitent et que les enfants n'ont pas pris un petit-déjeuner suffisant.

## **Article 9**

Temps périscolaire : Le temps périscolaire s'organise, sous la responsabilité *de la mairie*.

### Études surveillées

- L'étude surveillée a lieu les lundis et jeudis de 16h15 à 17h15.

Cette étude est encadrée par des enseignants qui apportent une aide au travail personnel des élèves de CE2/CM1/CM2 inscrits ; il est recommandé aux parents de vérifier l'avancée du travail.

Les parents doivent attendre 17h15 pour venir chercher leur enfant qui reste à l'étude.

### APC

Il est proposé aux élèves de participer aux APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) à raison de 1h par semaine. Elles sont organisées par les enseignants.

Elles peuvent s'orienter vers 3 axes :

- Prévenir ou traiter des difficultés d'apprentissage
- Aider à la gestion de son travail personnel
- Participer à une activité inscrite dans le projet d'école

Une autorisation sera signée par les parents et la fréquentation devra être régulière.

### Garderie

Une garderie fonctionne de 16h à 18h (dernier délai) les jours d'école.

La municipalité met en place une garderie payante les mercredis matin de 7h30 à 12h30. Des activités sont proposées aux enfants. Pour en bénéficier l'inscription est obligatoire et se fait auprès de la mairie.

Les parents des élèves des classes élémentaires doivent venir chercher leur enfant dans la bibliothèque. Toute sortie d'un enfant seul doit être notifiée par écrit à la personne responsable. Les parents des élèves de maternelle doivent venir chercher leur enfant dans la salle de la garderie. Le fait qu'un mineur soit autorisé par la famille à venir chercher un enfant en maternelle reste fortement déconseillé. Il faudra un mot de la famille pour que le directeur puisse prendre connaissance de la situation.

## **Article 10**

### Remarques diverses

Le portail de l'école est fermé à clé pendant les heures de classe pour des raisons de sécurité, le matin de 8h30 à 12h00 et l'après-midi de 13h30 à 16h00. Tout retard exceptionnel d'un élève doit être signalé dès que possible par téléphone afin qu'un adulte vienne lui ouvrir.

Il est recommandé de marquer les vêtements. A la fin de l'année, les vêtements abandonnés pourront être donnés à des associations.

Le présent règlement a été lu, approuvé et voté par les membres présents au premier conseil d'école du 9 novembre 2023. Les familles doivent en prendre connaissance. Il est valable pour l'année scolaire en cours jusqu'au premier conseil d'école de l'année scolaire suivante.

**Signature de la famille de l'enfant scolarisée**

**date : ...../...../ 2024**